

COMMISSION chargée de l'examen du projet de résolution présenté par MM. Salneuve et Testelin, et relatif à une disposition additionnelle au règlement du Sénat, dans le but d'interdire l'usage de la qualité de Sénateur dans les entreprises financières, industrielles et commerciales. (N° 297, session 1882.) — Nommée le 1<sup>er</sup> juillet 1882.

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : GARRISSON.
- 2<sup>e</sup> — TESTELIN.
- 3<sup>e</sup> — DEMOLE.
- 4<sup>e</sup> — NINARD.
- 5<sup>e</sup> — GÉNÉRAL GUILLEMAUT
- 6<sup>e</sup> — GAILLY.
- 7<sup>e</sup> — BATBIE.
- 8<sup>e</sup> — BARNE.
- 9<sup>e</sup> — SALNEUVE.



1

Séance Du 4 juillet 1882.

La séance est ouverte à une heure dix minutes, sous la présidence d'âge de Monsieur le général Guillemaut, secrétaire d'âge M. Darne.

Sont présents, en outre, M. M. Costelin, Salmeron, Demôle, Garrinon, Gailly.

Le bureau d'âge est confirmé par l'élection. Chaque membre de la commission rend compte des circonstances de son élection dans son bureau.

La prochaine réunion est renvoyée à Vendredi, deux heures. La séance est levée à une heure et demie.

Le Président:

Le secrétaire

M. Darne

Séance Du 7 juillet 1882.

La séance est ouverte à deux heures 15 minutes sous la présidence de M. Costelin, en l'absence de M. le général Guillemaut.

La discussion est ouverte sur la proposition de M. M. Salmeron et Costelin. M. le Président donne lecture de cette proposition ainsi que la proposition de loi de M. Salmeron et de plusieurs autres sénateurs, qui a été renvoyée à la commission par un vote du Sénat d'hier.

M. Salmeron a la parole; il développe le mérite de sa dernière proposition. Il estime qu'une disposition réglementaire, sans aucune sanction pénale, doit être préférée à une loi.

M. Darne estime que le règlement avec une simple sanction morale doit être adopté dans les termes proposés par M. M. Salmeron et Costelin. — M. Dalbiac pense que la disposition réglementaire peut être évitée pourvu qu'elle ne contienne aucune sanction légale. Dans le cas contraire, un règlement ne pourrait être fait sans ce sens; il méconterait les pouvoirs du Sénat.

2  
M. Gailly exprime la même opinion.

M. Garriçon pense qu'il vaudrait mieux, par une loi, voter la prohibition proposée, en y ajoutant une sanction pénale.

M. Demôle croit que la loi avec une sanction pourrait seule être votée sur cette matière, mais qu'un article de règlement serait inutile et succéderait le droit du Sénat qui n'a pas à intervenir pour régler la conduite de ses membres. Il propose l'adoption tout d'abord de la proposition de loi de M. de Salvergné, Durand et autres collègues.

M. le Président dit que proposer par une loi, c'est donner à la question de trop vastes proportions et risquer de compromettre le sort d'une proposition dont le but paraît répondre au sentiment général du Sénat et aux préoccupations de l'opinion publique.

M. Garriçon ajoute que l'amour dévoué de l'argent dans notre pays, lui fait désirer qu'une loi impose aux Sénateurs, comme aux députés un serment qui augmenterait leur considération.

La commission décide qu'à la majorité, que la proposition de règlement est adoptée et la proposition de règlement loi est rejetée. Pour le rejet de la loi, la majorité a été de 4 voix contre trois. L'adoption de la proposition de règlement a eu lieu à l'unanimité.

à l'unanimité, M. Darne est nommé rapporteur.

La séance est levée à trois heures et demie  
Le président :

Le secrétaire :

M. Darne

Seance du 24 juillet 1882.

La Seance est ouverte a une heure  $\frac{1}{2}$ , sous la  
presidence de M. Costelin, en l'absence de M. le  
general Guillaumet, empêche.

M. Darne lit le projet de rapport qui  
après quelques observations de la part de M. de Dalbie,  
Baron de la garnison et après quelques modifications dans  
la sens d'une partie de ces observations, est adopté,  
pour être déposé au bureau du Sénat, au cours  
de la seance de ce jour.

La seance est levée a deux  
heures  $\frac{1}{2}$ .

Le Président.

Le Secrétaire.

~~M. Darne~~